

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept janvier à vingt heures les membres du conseil Municipal de la commune de Landes-le-Gaulois, dûment convoqué se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PESCHARD Éric Maire.

Date de la convocation : 12 janvier 2023

Présents : Mrs et Mmes PESCHARD Éric, BÉ Rozenn, CREICHE Isabelle, GUÉNAND Philippe, THUAULT Daniel, GUILLOT Cataline, DELUGRÉ Maryse, PRIOUX Nicolas, CHEVALLIER Jana, QUINTIN Yohann, DURAND Delphine,

Absents excusés : GOUFFAULT Mathieu, PALAIS Laure-Anne, CHAINTRON Pascal, LEFFRAY Alexandre

Secrétaire : Creiche Isabelle

PLUIHD : DELEGATION D'ATTRIBUTION EN MATIERE D'URBANISME

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglropolys a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé, et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire,

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglropolys a :

- Institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé,

- délégué sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :

* l'exercice du droit de préemption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglropolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé,

* l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglropolys, sur l'ensemble des territoires communaux,

* l'exercice du droit de préemption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement,

- préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susmentionnées, et dès lors que le PLUi-HD approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R.153-20, R. 153-21 ainsi que par l'article L.153-24 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le fondement desquels le conseil municipal peut décider d'accorder à Monsieur le Maire et, en son absence ou en

cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, diverses compétences, notamment matière d'urbanisme ;

Vu le § 15° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour «*..exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*»

Vu le § 21° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour «*exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code* »

Vu le § 22° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour «*exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal* » ;

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal de Landes-le-gaulois :

- prendre acte de la décision de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, de déléguer à la Commune de Landes-le-gaulois :
 - l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022,
 - ainsi que l'exercice du droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.
- de décider d'accorder à Monsieur le Maire, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes :
 - ✓ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, conditions éventuelles à fixer par le conseil municipal *
 - ✓ Exercer au nom de la commune le droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- prends acte de la décision de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, de déléguer à la Commune de Landes-le-gaulois :
 - l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme

local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022,

– ainsi que l'exercice du droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

- décide d'accorder à Monsieur le Maire, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes :
 - ✓ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, conditions éventuelles à fixer par le conseil municipal *
 - ✓ Exercer au nom de la commune le droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

FINANCES : décisions modificatives

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à quelques décisions modificatives sur le budget 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal de Landes-le-Gaulois

- Dépense de fonctionnement : 615221 : -2 000€
- Dépense de fonctionnement : 6611 : + 2 000€

AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Contexte :

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, «l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

II- Propositions

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2022 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 161 495.99 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 40 373.99€ (soit 25% de 161 645.99€).

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite d'un montant de 40 373 €, selon la répartition ajustée suivante:

exemple :

| Chapitre ou opération | Imputation budgétaire | | Nature de la dépense | Montant |
|-----------------------|-----------------------|-----|------------------------------------|---------|
| | M14 | M57 | | |
| Chapitre 21 | 21318 | | Autre bat public | 38 373€ |
| Chapitre 21 | 21578 | | Autre matériel outillage technique | 2 000€ |
| Total | | | | 40 373€ |

TOTAL = 40 373 € (inférieur au plafond autorisé de 40 373.99€)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

INDEMNISATION AGENTS RECENSEUR

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population a eu lieu du 19 janvier au 18 février 2023. Il convient maintenant de statuer sur la rémunération des agents recenseur. Monsieur le maire précise que les 2 districts étaient identiques et la quantité de travail a été la même. Monsieur le Maire propose d'attribuer la totalité de la dotation forfaitaire de recensement et une indemnisation forfaitaire identique au 2 soit 696€ brut.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'indemniser les agents recenseur sur la base forfaitaire de 696€brut chacun.

COLLECTE ET VALORISATION DES CEE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Énergie, modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014.

Vu le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 « modalités d'applications »

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE

Vu la délibération n°D25_2022/2022.171 du 8 décembre 2022 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Landes-le-Gaulois

APPROUVE le projet de convention entre le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux, et la commune de Landes-le-Gaulois pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

AUTORISE ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Économie d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

OBJET : Convention avec le département relative à la création et au développement de la bibliothèque

Monsieur le Maire rappelle que le Département dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique apporte son aide aux bibliothèques.

Il convient de renouveler la convention qui lie la commune et le département dans le cadre de ce partenariat

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De renouveler la convention entre le Département et la commune de Landes-le-Gaulois relative au fonctionnement et l'organisation de la bibliothèque.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle que les agents de la fonction publique territoriale ne bénéficient pas de mutuelle santé comme dans les entreprises privées.
Cette obligation rentrera en vigueur en 2026. Monsieur le Maire propose de faire bénéficier les agents dès cette année.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De participer à compter du 1^{er} février 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- De verser une participation mensuelle de 40 €

Isabelle CREICHE, secrétaire

Éric PESCHARD,

Le Maire

